



DELIBERATION N° 2021-253

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juillet 2021 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative au projet de contrat d'achat entre la société EDF (centre EDF Réunion) et la société Eolienne Sainte-Rose, pour le parc éolien de Sainte-Rose, situé à La Réunion

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE commissaires.

En application des dispositions du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), le 4 mars 2020, d'un projet de contrat d'achat conclu entre la société EDF et la société Eolienne Sainte-Rose, filiale à 100 % de la société SIIF GUADELOUPE SERVICES, filiale à 100 % de la société EDF Renouvelables Outre-Mer et de Outre-Mer Participations, elles-mêmes filiales à 100 % de la société EDF Renouvelables, filiale à 100 % du groupe EDF SA. Eolienne Sainte-Rose est dénommée ci-après « le Producteur ». Ce contrat porte sur l'achat de l'électricité produite par le parc éolien de Sainte-Rose de 5,23 MW à La Réunion.

La présente délibération porte décision de la CRE s'agissant de l'évaluation de la compensation relative à ce projet de contrat.

1. CONTEXTE, COMPETENCES ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Contexte réglementaire

En application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public intégralement compensées par l'Etat comprennent notamment, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental « *les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter* ».

A cet effet, le II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie prévoit que « *le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. (...) la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone (...). La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation* ».

Dans un souci de transparence et afin de faciliter l'instruction des projets, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a adopté le 23 avril 2015 une méthodologie visant à préciser, dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, les modalités de saisine, d'examen, de calcul du coût normal et complet, de compensation et plus largement de régulation des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées (ZNI) faisant l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI ou Électricité de Mayotte. Cette méthodologie a fait l'objet de plusieurs modifications.

Après avoir organisé une consultation publique du 7 mai au 1^{er} juillet 2020 afin de recueillir les avis des différents acteurs, la CRE a adopté, par sa délibération du 17 décembre 2020¹, une nouvelle méthodologie d'examen des projets de production en ZNI (ci-après « la méthodologie production »). La CRE applique cette méthodologie à chaque projet de contrat, projet de protocole interne ou projet d'avenant faisant l'objet d'une délibération portant évaluation du coût normal et complet à compter de sa date de publication.

1.2 Saisine de la CRE et objet du projet de contrat

En application des dispositions du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie par EDF SEI le 25 février 2021 du projet de contrat d'achat conclu entre la société EDF et la société Eolienne Sainte-Rose.

Le Producteur exploite un parc éolien situé sur la commune de Sainte-Rose à La Réunion, le parc de Sainte-Rose. Ce parc a bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat d'une durée de 15 ans établi en application de l'arrêté du 8 juin 2001², qui a pris effet en décembre 2004. La mise en service du parc est intervenue en mars 2007, la durée du contrat d'achat a donc été réduite à 12 ans et 9 mois.

Initialement constitué de 23 éoliennes d'une puissance unitaire de 275 kW pour une puissance totale installée de 6,33 MW, le parc éolien représente aujourd'hui une puissance de 5,23 MW (quatre éoliennes ont été mises à l'arrêt en 2013). Le contrat d'obligation d'achat étant arrivé à échéance le 22 décembre 2019, le Producteur s'est rapproché d'EDF SEI afin d'établir un contrat d'achat pour une durée de trois ans – jusqu'au 22 décembre 2022. En conséquence, EDF SEI a saisi la CRE afin qu'elle procède à une évaluation du coût de production normal et complet de cette installation et du montant de la compensation au titre des charges de service public de l'énergie.

La même démarche a été suivie pour trois parcs éoliens en Guadeloupe, deux gérés par EDF Renouvelables également – Petit Canal 2 de 3,3 MW et Petit François de 2,2 MW – ainsi que le parc de Quadran, Eole Fonds Caraïbes, de 4,1 MW. La CRE a évalué la compensation des charges liées à des contrats de gré à gré pour ces installations dans ses délibérations du 9 mai 2017³, du 5 avril 2018⁴ et du 4 avril 2019⁵.

A l'issue du présent projet de contrat, le Producteur envisage de démanteler son parc éolien pour le renouveler sur le même site par un parc d'une puissance installée plus importante (environ 12 MW) dans le cadre de l'arrêté tarifaire du 8 mars 2013⁶ modifié par l'arrêté du 12 février 2021⁷.

2. ANALYSE DE LA CRE

L'analyse du projet de contrat a été menée en application de la méthodologie susmentionnée d'évaluation des coûts d'investissement et d'exploitation des moyens de production d'électricité dans les zones non interconnectées adoptée par la CRE le 17 décembre 2020.

Le parc éolien étant supposé amorti à l'issue du contrat d'achat initial, le coût de production normal et complet correspond à la couverture des coûts d'exploitation pendant la durée du nouveau contrat d'achat. En l'absence de coûts d'exploitation proportionnels à l'énergie produite, la couverture des coûts d'exploitation fixes est assurée par la prime fixe, la prime de production garantie contractuelle.

2.1 Cohérence du projet avec la Programmation pluriannuelle de l'énergie

Le projet de parc éolien de Sainte-Rose, consistant au maintien d'un moyen de production existant à partir d'énergie renouvelable, est cohérent avec la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie en vigueur pour La Réunion, adoptée par le décret n° 2017-530 du 12 avril 2017, laquelle prévoit 25 MW supplémentaires d'éolien à l'horizon 2023.

2.2 Analyse des coûts d'exploitation

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par le Producteur pour justifier les coûts d'exploitation exposés.

¹ Délibération n° 2020-319 du 17 décembre 2020 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWf ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWf

² Arrêté du 8 juin 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, telles que visées à l'article 2-2° du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

³ Délibération de la CRE du 9 mai 2017 relative au projet de contrat d'achat d'électricité entre la société EDF (centre EDF Archipel Guadeloupe) et la société SIIF GUADELOUPE SERVICES pour le parc éolien de Petit Canal 2 situé en Guadeloupe

⁴ Délibération de la CRE du 5 avril 2018 relative au projet de contrat d'achat d'électricité entre la société EDF (centre EDF Archipel Guadeloupe) et la société SIIF GUADELOUPE SERVICES pour le parc éolien de Petit François situé en Guadeloupe

⁵ Délibération de la CRE du 4 avril 2019 portant décision sur l'évaluation relative au projet de contrat d'achat d'électricité entre la société EDF (centre EDF Archipel Guadeloupe) et la société Eole Fonds Caraïbes pour le parc éolien d'Eole Fonds Caraïbes situé en Guadeloupe

⁶ Arrêté du 8 mars 2013 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans des zones particulièrement exposées au risque cyclonique et disposant d'un dispositif de prévision et de lissage de la production

⁷ Arrêté du 12 février 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2013 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans des zones particulièrement exposées au risque cyclonique et disposant d'un dispositif de prévision et de lissage de la production

Par rapport au dossier de saisine, l'assiette de l'IFER a été réduite pour ne prendre en compte que les éoliennes en fonctionnement. Par ailleurs, les éléments transmis ont permis de justifier l'ensemble des coûts exposés dans le dossier de saisine. Par rapport aux parcs similaires, en particulier les trois parcs éoliens en Guadeloupe, les coûts d'exploitation sont comparables et même inférieurs du fait d'un léger effet d'échelle. La CRE retient pour le coût normal et complet du parc le montant exposé dans le dossier de saisine en intégrant une correction sur les taxes.

2.3 Objectif de disponibilité

L'objectif de production contractuel annuel (exprimé en MWh) est défini comme la production moyenne constatée sur la période où le parc comportait 19 éoliennes (2014 à 2019). A noter que le productible du parc éolien de Sainte-Rose est bien inférieur à ceux des trois parcs éoliens en Guadeloupe, en raison de régimes de vent moins favorables à La Réunion ainsi que d'importantes mesures de bridage du parc pour raisons acoustiques.

Dans son dossier de saisine, le Producteur a demandé la mise en place d'une bande de tolérance, autour de son objectif de production, afin de tenir compte de la forte variabilité du gisement éolien et des risques industriels liés à l'exploitation d'une installation vieillissante. Une bande de tolérance annuelle a été retenue par la CRE, d'un niveau moindre que celui demandé initialement par le Producteur, jugé trop élevé. Conformément aux principes méthodologiques précisés dans la délibération du 17 décembre 2020 susmentionnée, un système de Bonus-Malus s'applique au-delà de cette bande. L'objectif de production ainsi que les valeurs de la bande de tolérance retenus sont définis dans l'annexe confidentielle.

2.4 Analyse de l'impact sur les charges de service public de l'énergie

Les charges de service public de l'énergie prévisionnelles liées à la mise en œuvre du projet de contrat examiné ont été évaluées sur la base d'une hypothèse de fonctionnement annuel du parc conforme à l'objectif contractuel de production. En moyenne, sur la durée du contrat, le surcoût d'achat de l'électricité produite par le parc éolien supporté par EDF SEI et ainsi imputable aux charges de service public de l'énergie devrait représenter un montant de l'ordre de 233 k€ par an. Les moyens de production remplacés par la production du parc de Sainte-Rose ayant des coûts variables de production proches du coût complet du parc de Sainte-Rose, le surcoût net pour les charges de service public sera voisin de zéro.

La production d'électricité de ce parc éolien devrait se substituer à de la production thermique, émettrice de CO₂, et ainsi éviter des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 2 600 tonnes équivalent CO₂ par an, au périmètre de la production électrique.

DECISION DE LA CRE

En application des articles L. 121-7 et R 121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie le 25 février 2020 par EDF SEI d'un projet de contrat établi entre la société EDF et la société Eolienne Sainte-Rose pour l'achat de l'électricité produite par le parc éolien de Sainte-Rose de 5,23 MW à La Réunion.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par les parties pour évaluer le coût de production normal et complet du projet. Les coûts d'exploitation exposés par le Producteur dans son dossier de saisine sont justifiés et cohérents avec les coûts supportés par des parcs éoliens comparables.

Sous réserve de la conformité du contrat aux modalités prévues dans l'annexe confidentielle, les charges de service public supportées par EDF SEI au titre du contrat d'achat conclu avec le Producteur seront compensées.

Une copie du contrat signé sera transmise à la CRE.

La présente délibération sera notifiée aux parties co-contractantes, EDF SEI et le Producteur, et transmise à la ministre de la transition écologique et au ministre des Outre-mer. La délibération, hors annexe confidentielle, sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 28 juillet 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO